

2011/1520

14 JUN. 2011

DECRET N° _____ PM DU _____
portant création d'une cellule d'appui à la maîtrise d'ouvrage du Projet
d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à
partir du fleuve Sanaga.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre,
modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;
Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement,
modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 7 septembre 2007 ;
Vu le décret n° 2005/087 du 29 mars 2005 portant organisation du Ministère de
l'Énergie et de l'Eau ;
Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Il est créé auprès du Ministre de l'Énergie et de l'Eau, une cellule d'appui à la maîtrise d'ouvrage du Projet d'alimentation en eau potable de la ville de Yaoundé et ses environs à partir du fleuve Sanaga, ci-après désignée « Cellule ».

ARTICLE 2.- La Cellule est chargée d'assister le maître d'ouvrage dans la préparation et la mise en œuvre du Projet.

A ce titre, elle est chargée de :

- la coordination et du suivi de l'ensemble des opérations relatives aux études, à la construction et à la mise en service des installations ;
- l'examen des rapports des études soumis par les cocontractants, de la préparation des commentaires et observations éventuelles sur leur contenu ;
- l'organisation des concertations indispensables entre les différentes parties prenantes au Projet ;
- l'appui aux Ministères en charge de l'eau, des finances et de l'économie en matière de négociations en vue de la mobilisation des financements nécessaires à la réalisation du projet auprès des banques locales et des bailleurs de fonds offrant des conditions favorables de financement.

ARTICLE 3.- (1) La Cellule est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé de l'eau.

Membres :

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant des Services du Premier Ministre ;
- deux (2) représentants du Ministère en charge de l'eau ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'économie ;
- un (1) représentant du ministère en charge des finances ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- un (1) représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- un (1) représentant du ministère en charge des travaux publics ;
- un (1) représentant du ministère en charge des domaines ;
- le Directeur Général de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) ;
- le Directeur Général de la Cameroon Water Utilities Corporation (CAMWATER) ;
- le Directeur Général de la Camerounaise des Eaux (CDE) ;
- le Maire de chacune des communes riveraines du site du Projet.

(2) Le Président peut inviter toute personne physique ou morale, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux de la Cellule avec voix consultative.

(3) Les membres de la Cellule sont désignés par les Administrations et organismes auxquels ils appartiennent.

(4) Lorsqu'un membre de la Cellule perd la qualité au titre de laquelle il siège en son sein, il cesse aussitôt d'en être membre.

(5) Le Secrétariat de la Cellule est assuré par la Direction de l'Hydraulique et de l'Hydrologie au Ministère de l'Energie et de l'Eau, assistée du Directeur de Projet prévu à l'article 7 ci-dessous.

(6) La composition de la Cellule est constatée par décision du Ministre en charge de l'eau.

ARTICLE 4.- (1) La Cellule se réunit une fois par trimestre et, en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

(2) Chaque membre dispose d'une voix.

(3) Les avis, résolutions et décisions sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 5.- Une Unité opérationnelle du Projet assiste la Cellule dans l'accomplissement de ses missions.

ARTICLE 6.- L'Unité opérationnelle, organe d'exécution de la Cellule, est chargée :

- de coordonner toutes les activités de préparation du Projet ;
- d'organiser les réunions de coordination et les visites du site ;
- de préparer les tables-rondes des bailleurs de fonds en liaison avec les Ministères et organismes concernés ;
- d'assurer le suivi des bureaux d'études dans le cadre des marchés passés avec le Maître d'ouvrage ;
- de suivre les orientations techniques et environnementales conformément aux normes et pratiques internationales en matière de gestion des diligences environnementales et sociales du Projet ;
- de piloter toutes les composantes du Projet dans le but d'atteindre les objectifs de délai, de coût et de performance visés ;
- de développer et mettre en œuvre la stratégie et le plan de communication relatif au Projet.

ARTICLE 7.- Placée sous l'autorité d'un Directeur de projet, l'Unité opérationnelle comprend, en outre :

- trois (3) ingénieurs dont un électromécanicien, un génie civil, et un hydraulicien ;
- trois (3) experts dont un environnementaliste, un administratif et financier, et un juriste ;
- un personnel d'appui dont le nombre ne saurait excéder cinq (5).

ARTICLE 8.- Le Directeur de projet :

- coordonne et anime l'Unité opérationnelle ;
- dirige la finalisation de toutes les études préliminaires ;
- établit la stratégie industrielle notamment en ce qui concerne le lotissement, la contractualisation, l'approvisionnement et la construction ;
- conduit le Projet dans le respect de toutes les contraintes juridiques, techniques, environnementales et financières.

ARTICLE 9.- (1) Le Directeur de projet est nommé par décision du Premier Ministre.

(2) Les membres de l'Unité Opérationnelle sont recrutés par décision du Ministre chargé de l'eau, après appel à candidatures.

(3) Le personnel d'appui est recruté par décision du Ministre chargé de l'eau.

CHAPITRE III DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 10.- (1) Les dépenses de la Cellule sont supportées par le budget du Ministère de l'Energie et de l'Eau.

(2) Le Ministre chargé de l'eau en est l'ordonnateur.

ARTICLE 11.- Les fonctions de Président et membres de la Cellule sont gratuites. Toutefois, ceux-ci, ainsi que les personnes invitées à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 12.- Le Directeur de projet, les experts et le personnel d'appui de l'Unité opérationnelle bénéficient d'une rémunération dont les montants sont fixés par le Ministre chargé de l'eau, après approbation du Premier Ministre.

ARTICLE 13.- La Cellule est dissoute de plein droit dès la fin du Projet.

ARTICLE 14.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 15.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 13 4 JUIN. 2011

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**




Philemon YANG